

Affaires immobilières et foncières

OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE SALLES SITUÉES À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS À ANNONAY ENTRE L'ASSOCIATION NOUVELLE DONNE ET LA COMMUNE D'ANNONAY

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association NOUVELLE DONNE participe à l'accompagnement ainsi qu'à la formation des publics dans leur démarche vers l'emploi, le développement de leurs connaissances et compétences professionnelles.

Considérant que l'association NOUVELLE DONNE souhaite poursuivre pour l'année 2020 ses activités de formation et d'accompagnement au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à NOUVELLE DONNE de la salle n° 10, ou en fonction des occupations, de la salle n°21 située à la Maison des Services Publics à Annonay, et ce tous les mardis après-midi pour la période allant du 10 mars 2020 au 15 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée pour une demi-journée à 25,50 € TTC (vingt-cinq euros et cinquante centimes) pour la salle n°10 et 36,00 € TTC (trente-six euros) pour la salle n°21.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Annick LEBRUN, Responsable de Formation de l'association NOUVELLE DONNE, dont le siège social est situé Hôtel et Pépinière d'entreprise – 698 rue de Vidalon 07430 DAVÉZIEUX.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN